



Médisphère
30/12/2005

9.1 LÉGISLATION BELGE

La courtoisie uniquement, cela ne suffit plus!

Plus personne n'ignore, de nos jours, les effets néfastes du tabagisme actif et passif sur la santé. Ceux-ci ont été abondamment commentés au plan scientifique et ont fait l'objet d'une ample information à l'intention du grand public. Les problèmes de santé liés au tabagisme passif au travail sont pourtant en pleine recrudescence. La législation actuelle relative au tabagisme sur le lieu de travail remonte à 1993 et repose essentiellement sur des concepts tels que la courtoisie, le respect mutuel et la liberté individuelle. Cette approche, qui semble avoir été dictée dans une large mesure par la puissante machine de marketing de l'industrie du tabac, a échoué. Ces principes désuets ont donc été supprimés dans le nouvel arrêté royal qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006 et ont été remplacés par le droit pour tous les travailleurs de respirer un air sain dans leur environnement de travail et dans les infrastructures publiques. Medi-Sphere s'est entretenu avec Luk Joossens, expert en la matière, sur la genèse de cette nouvelle législation.



Luk Joossens est sociologue et s'intéresse aux problèmes liés au tabagisme depuis 1977. A partir de 1988, il a mené une action en la matière au plan européen. Il a notamment collaboré avec la Commission européenne (1986-1995) et avec l'OMS (2001 – 2003). Il a rejoint depuis deux ans la **Fondation contre le Cancer** et s'y occupe principalement des aspects politique, économique et juridique du tabagisme.

Depuis les années septante, vous suivez de près, tant au plan national qu'international, les discussions relatives au tabagisme. Pouvez-vous retracer l'évolution de ce débat au fil des années? Quels en furent les moments forts?

Luk Joossens: "La Belgique a en effet connu différentes phases. Au cours des années '60 et '70, le nombre de fumeurs a connu une forte expansion. A cette époque, presque tous les hommes fumaient (75-80%), dans toutes les tranches d'âge et catégories sociales. Au terme de cette période, l'information concernant les risques du tabagisme pour la santé a été progressivement assimilée par l'ensemble de la

population. A la suite de quoi, une grande partie des hommes, âgés de plus de 45 ans (et principalement dans les classes sociales supérieures), ont arrêté de fumer. Cela a entraîné une diminution remarquable du nombre de fumeurs. Les fumeuses étaient, quant à elles, initialement issues des classes sociales élevées, mais leur exemple a été rapidement suivi dans les autres classes. Dans les années '80, le tabagisme a été délaissé dans le premier groupe. Le nombre de fumeuses s'est pourtant maintenu quasiment au même niveau, dans la mesure où l'évolution n'a connu aucun 'pic de conscience', comme ce fut le cas dans la population masculine. En ce moment, nous constatons que la consommation de tabac chez les filles est presque identique à celle des garçons."

..../.

Quand le tabagisme est-il devenu une notion "politique"?

LJ: "L'intérêt de la politique pour le tabagisme et ses conséquences pour la santé remonte au début des années '70. La première campagne anti-tabac a été lancée en 1976. Le public visé par cette campagne de sensibilisation était principalement les jeunes en âge de scolarité. Dans les années '90, de nombreuses lois ont vu le jour sur l'initiative, d'une part, du gouvernement belge et, de l'autre, de l'Europe. La Belgique a connu à cette époque son plus faible nombre de fumeurs, à savoir 25%. Le nombre de fumeurs s'est ensuite légèrement accru à nouveau car le tabagisme chez les jeunes a alors connu une explosion (leur nombre a doublé dans la période '90-'98!). Après un moment, cela s'est inévitablement répercuté sur le nombre de fumeurs chez les adultes. A l'heure actuelle, nous nous trouvons dans une nouvelle phase, avec différentes initiatives aux plans national et européen."

Comment a évolué l'attitude du public et du législateur face au tabagisme dans les lieux publics et sur le lieu de travail?

LJ: "En '92, les partenaires sociaux (employeurs et travailleurs) ne sont pas parvenus à un accord permettant de limiter le tabagisme au travail. La discussion s'est enlisée en l'absence manifeste d'un intérêt de part et d'autre. L'industrie du tabac a dès lors présenté elle-même un projet de loi, qui a abouti à l'arrêté royal du 31 mars 1993, dans lequel on ne parle pas de santé, mais de 'tolérance', de 'courtoisie' et de 'respect mutuel pour la liberté individuelle'. La première fois où j'ai eu ledit AR sous les yeux, j'ai failli tomber à la renverse tant ma stupeur était grande. Le document était à peu de chose près une copie de la 'campagne de courtoisie', telle que promue par la toute-puissante machine de marketing de l'industrie du tabac. Il s'est d'ailleurs avéré après-coup, dans la communication interne de certaines entreprises*, que l'AR avait bel et bien été rédigé par l'industrie et avait ensuite été soumis à Mme Miet Smet, la ministre de l'Emploi et du Travail en poste à l'époque."

Et 12 ans se sont écoulés depuis lors...

LJ: "Kathleen Van Brempt, secrétaire d'Etat pour le bien-être au travail, a recueilli l'avis des partenaires sociaux à la fin de cette année-là. Ceux-ci se sont montrés fondamentalement favorables à l'élaboration d'une nouvelle législation qui reposât, cette fois, sur une interdiction de fumer et non, comme auparavant, sur le respect mutuel et la liberté individuelle. Le principe de courtoisie n'avait manifestement pas marché. Dans la pratique, les fumeurs fumaient partout et les non-fumeurs éprouvaient beaucoup de difficultés à faire valoir leurs droits, à savoir le droit de travailler dans un espace non enfumé. Cela avait d'ailleurs entraîné une augmentation des plaintes déposées par des non-fumeurs contre les comportements de leurs collègues fumeurs. Par ailleurs, l'interdiction de fumer instaurée progressivement par l'ensemble des sociétés américaines (principalement dans l'industrie alimentaire) dans leurs unités de production a certainement contribué à cette évolution."

La nouvelle réglementation comprend dès lors une interdiction totale de fumer sur le lieu de travail dans des espaces fermés, même si certaines exceptions ont été prévues (Tableau 1). L'AR prévoit également la possibilité de pièces destinées aux fumeurs (l'employeur n'est pas tenu d'en aménager). Il s'agit en l'occurrence d'un local où l'on peut fumer et qui est exclusivement prévu à cet effet. La définition précise de cet espace est d'ailleurs un peu plus précise: 'un local fermé au sein de l'entreprise ou de l'établissement destiné aux fumeurs et qui peut être aéré de manière naturelle ou artificielle'."

Notre législation rejoint ainsi celle en vigueur dans différents pays scandinaves (dont l'Islande, la Finlande et la Norvège), aux Pays-Bas (depuis le 1/1/2004), en Italie, à Malte, en Irlande et en Ecosse (dans ces deux derniers pays l'interdiction de fumer au travail est totale et n'envisage pas la possibilité d'espaces-fumeurs)."

La mise en oeuvre de cette nouvelle réglementation devrait certainement inciter certaines personnes à arrêter de fumer. Cela ne nécessite-t-il pas une prise en charge appropriée? Certaines personnes ne seront-elles pas abandonnées à leur sort?

LJ: "Le premier projet d'AR prévoyait une obligation pour l'employeur d'informer les travailleurs sur les conséquences néfastes du tabac et d'offrir des possibilités d'accompagnement dans le sevrage tabagique. Cette obligation a été finalement supprimée dans la mesure où l'on ne souhaitait pas imposer aux employeurs de nouvelles charges financières. Très peu de mesures d'accompagnement ont malheureusement été prévues dans le cadre de cette législation. J'ai, pour ma part, organisé deux journées d'étude afin de donner des compléments d'information sur cette nouvelle législation aux responsables du bien-être au travail au sein des entreprises. Ces dernières seront du reste invitées à témoigner des différents aspects liés aux initiatives visant à décourager le tabagisme au travail."

* Depuis une décision juridique dans l'état du Minnesota (Etats-Unis, 1998), les entreprises ne peuvent s'opposer à la publication de documents internes à caractère confidentiel. Ceux-ci peuvent être consultés librement sur Internet.

Tableau 1: Exceptions à l'interdiction générale de fumer.

1. Horeca (cafés et restaurants), car ce secteur ne s'y est pas encore préparé.
2. Certains établissements prestataires de services à caractère social (p. ex. établissements psychiatriques, résidences service, prisons), car une interdiction générale de fumer y poserait encore trop de problèmes.
3. Les habitations privées (utilisées exclusivement à des fins privées). A noter que les pièces d'une habitation privée utilisées par du personnel sont également soumises à l'interdiction de fumer (p. ex. notaires).